

Le protocole d'entente est entré en vigueur à la date de sa signature et il sera en vigueur pendant dix ans. Si les parties en conviennent, il pourra être prorogé pour des périodes successives de cinq ans. Une partie peut mettre fin au protocole d'entente sur préavis écrit à l'autre de six mois. Cela diffère de ce que prévoient les clauses d'extinction d'autres accords de contrôle des armements, où l'extinction est fonction de modifications fondamentales ou de motifs de sécurité nationale.

Le Centre d'échange de données est censé constituer un outil pour accroître la confiance mutuelle des parties envers leurs systèmes de détection lointaine, et pour fixer l'attention sur la prolifération qui se poursuit à l'échelle de la planète des missiles balistiques.

Traité sur l'espace extra-atmosphérique, 1967²⁹

Qualifié de *Magna Carta* du droit de l'espace extra-atmosphérique, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique a été ratifié par près de 100 États, dont tous les principaux pays utilisateurs de l'espace. Comme son titre intégral le laisse entendre, le traité établit une série de principes sur lesquels se sont appuyés les traités de droit spatial subséquents.

Un principe général, qui sous-tend tout le texte et fait écho aux attentes des parties, figure dans le préambule du traité. Il s'agit de la reconnaissance de « l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ».

Pour ce qui est du régime juridique de base applicable à l'espace extra-atmosphérique, les principes clés du traité se retrouvent aux articles I et II. L'article premier prévoit que l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, est « l'apanage de l'humanité tout entière » et « peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international ». En vertu de l'article II, l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, « ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ».

Depuis qu'ont débuté les activités dans l'espace, les États ont agi comme si ces libertés faisaient partie du droit international et aucune notion n'a remis cela officiellement en question. On reconnaît généralement, pour ce motif, que les principes de la liberté d'exploration et de non-appropriation font partie du droit coutumier international.

L'article III précise que les activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer « conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ».

L'article IV renferme les seules dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui traitent directement d'activités militaires. En vertu du paragraphe IV (1), les États parties s'engagent à ne mettre « sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de

²⁹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, 610 R.T.N.U. 205, 18 U.S.T. 2410. Ouvert à la signature le 27 janvier 1967 et entré en vigueur le 10 octobre 1967.